

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :

Feu d'artifice du Gala « I.M.T. » Atlantique
quartier Chantrerie-Gachet
Mesures de stationnement et de circulation
Rue Alfred Kastler
Allées Pierre de Fermat – Jean-Baptiste Fourier
Vendredi 9 décembre 2022

Arrêté n° 12BB0781

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le décret n°2010-580, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994, réglementant l'utilisation de pièces d'artifice sur la voie publique,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Alfred Kastler, allée Pierre de Fermat et rue Jean-Baptiste Fourier à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le vendredi 9 décembre 2022, de 15h00 à 23h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Alfred Kastler,

- allée Pierre de Fermat,
- allée Jean-Baptiste Fourier.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 8 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 9 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 10 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 11 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 12 - L'organisateur et le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique prévu le vendredi 9 décembre 2022, à partir de 22h15, devront respecter les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

Article 13 - Le public sera maintenu en dehors de la zone de tir et des retombées des artifices au moyen de barrières de sécurité. La surveillance incombe à l'organisateur.

Article 14 - A l'issue du tir, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Article 15 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 16 - Le tir d'artifice susvisé n'est autorisé que sous réserve du respect par les organisateurs des dispositions prévues aux articles 12,13,14 et 15 du présent arrêté et de conditions météorologiques favorables (absence de vent trop fort).

Article 17 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 18 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente